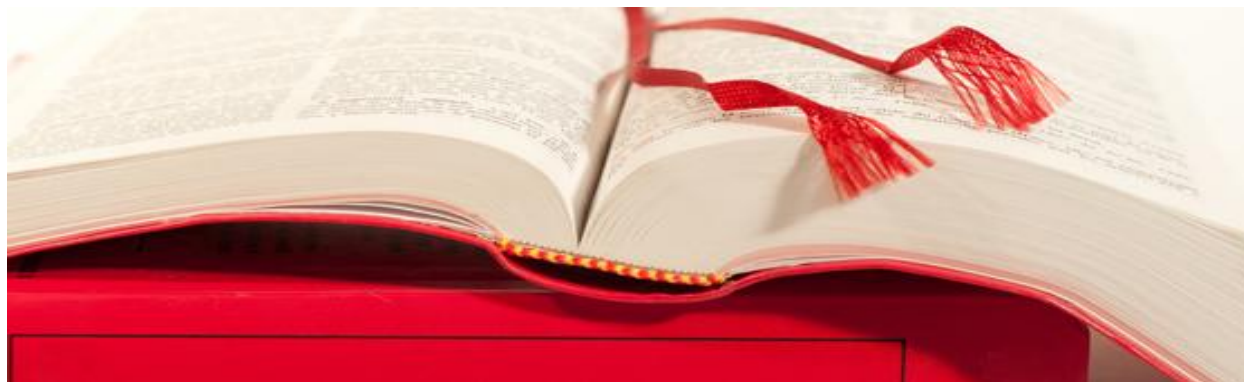




GOSSEMENT
AVOCATS

Commission juridique ENERPLAN



18 mars 2026

Ordre du jour

- Introduction/ actualités diverses : programmation pluriannuelle de l'énergie
- Les dispositions de la loi de finances pour 2026
- Durée de validité des autorisations d'urbanisme délivrées pour les ouvrages de production d'énergie renouvelable
- Le projet de loi adaptation au droit de l'Union européenne
- Textes examinés par le Conseil supérieur de l'énergie
- Consultation ministérielle sur le projet d'arrêté ministériel AMPG ICPE 2925-2
- Jurisprudence : le contentieux relatif au décret du 7 avril 2024, le champ d'application de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (APER), le contentieux des avis conforme de la CDPENAF, la dérogation espèces protégées, la compatibilité agricole d'un projet photovoltaïque

GOSSEMENT

AVOCATS

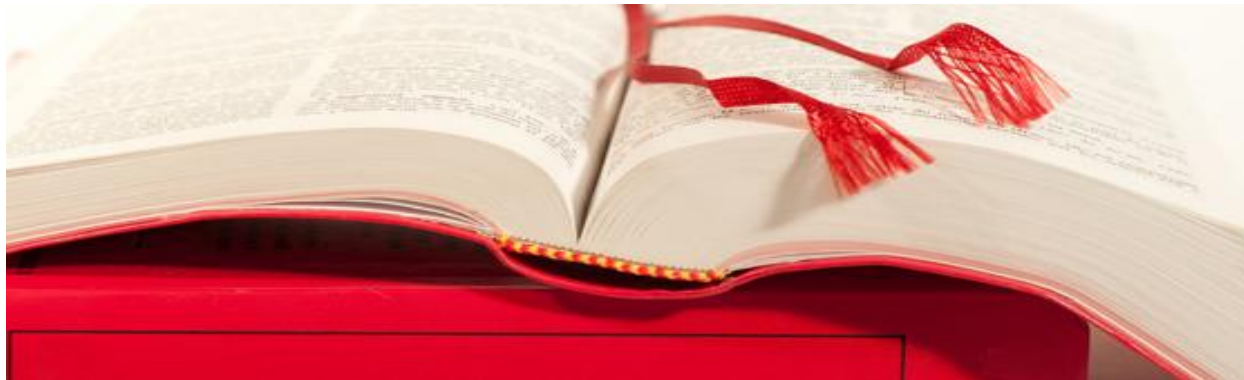
Introduction / Actualités diverses



GOSSEMENT

AVOCATS

La programmation pluriannuelle de l'énergie



Décret du 12 février 2026 relatif à la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie

Introduction

Le décret du 12 février 2026 relatif à la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie établit la feuille de route de la politique énergétique de la France pour les années à venir.

Rappel de **l'objet de la PPE** (article L. 141-1 du code de l'énergie) :

« La programmation pluriannuelle de l'énergie, fixée par décret, définit les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du présent code ainsi que par la loi prévue à l'article L. 100-1 A. Elle est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code. La programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une synthèse pédagogique accessible au public. »

Décret du 12 février 2026 relatif à la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie

Introduction

Ce que contient le décret :

- Le décret publié opère un renvoi à un document publié sur légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>
- Pour le photovoltaïque et l'éolien terrestre : une révision simplifiée de la PPE pourra être lancée en 2027, le cas échéant, pour ajuster les capacités à attribuer ou à contractualiser, en tenant compte notamment de l'évolution de la consommation d'électricité, du développement des moyens de production d'électricité décarbonée et du développement des flexibilités décarbonées (article 2).
- Le décret prévoit que : Le Gouvernement publiera d'ici la fin de l'année 2026 un rapport sur l'évolution de la consommation d'électricité, du développement des moyens de production d'électricité décarbonée et du développement des flexibilités décarbonées (article 4).

GOSSEMENT

AVOCATS

Sur le solaire thermique



PPE *Solaire thermique*

Pour l'énergie solaire thermique, l'objectif contenu au sein de la programmation pluriannuelle de l'énergie est de 6 TWh de consommation de chaleur solaire thermique en 2030, et 10 TWh en 2035.

CONSOMMATION 2022 ET OBJECTIFS DE PRODUCTION EN TWh	2022	2030	2035 seuil bas	2035 seuil haut
SOLAIRE THERMIQUE	1,5	6	10	10

L'annexe du décret publié précise également qu'un plan d'action national devra être élaboré en la matière et mis en œuvre pour assurer ce développement.

L'annexe du décret publié précise également qu'un plan d'action national devra être élaboré en la matière et mis en œuvre pour assurer ce développement.

ACTION CHALEUR.6

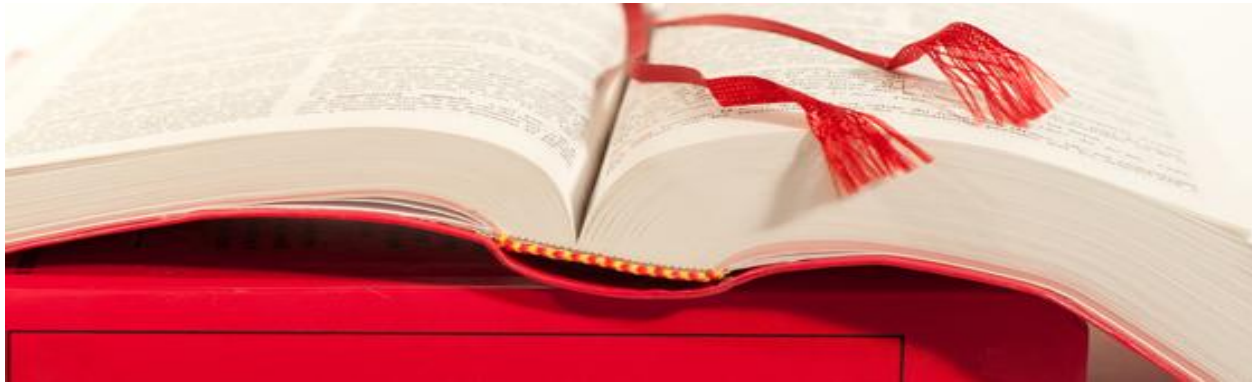
Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national solaire thermique

Sur le modèle du plan d'action géothermie actualisé en décembre 2023, un plan d'action national solaire thermique sera élaboré avec l'ensemble des acteurs de la filière (organisations professionnelles, milieux associatifs, organismes publics, etc.) pour accroître la visibilité des technologies du solaire thermique dans le paysage énergétique français, développer l'offre de formation, faciliter le montage financier des projets et renforcer les capacités industrielles de production d'équipements solaire thermique notamment.

GOSSEMENT

AVOCATS

Sur le solaire photovoltaïque



PPE

Solaire photovoltaïque

Le nouvel objectif de la programmation pluriannuelle de l'énergie concernant l'énergie solaire photovoltaïque est de :

- 48 GW en puissance installée d'ici 2030
- 55 à 80 GW d'ici 2035.

PHOTOVOLTAÏQUE	19,3 GW ²⁷ 22,7 TWh	48 GW ~59 TWh	55 – 80 GW ~67 – 98 TWh
----------------	-----------------------------------	------------------	----------------------------

Etant précisé que les puissances indiquées ici et ci-après sont en GW et non en GWc.

PPE

Solaire photovoltaïque

Concernant la **répartition planifiée entre les types de projet et leur puissance, celle pressentie et indicative**, selon les termes de l'annexe du décret du 12 février 2026 :

- 41 % sur petites et moyennes toitures ;
 - 5 % sur petites installations au sol ;
 - 54 % sur grandes installations, correspondant à 38 % au sol et à 16 % sur toiture.
- La part exacte de l'agrivoltaïsme dans cet objectif reste à affiner selon les possibilités de déploiement de ces installations, des autres installations photovoltaïques et des besoins du monde agricole.

La PPE prévoit ensuite **deux périodes**. La première période s'étend jusqu'en 2028. La seconde débute le 1er janvier 2029 et se poursuit jusqu'en 2030.

ACTION PV.1

Promouvoir une répartition équilibrée du photovoltaïque entre grandes et petites toitures photovoltaïques, grandes et petites centrales au sol, ainsi que l'agrivoltaïsme

→ Travailler à une **répartition équilibrée en tenant compte notamment des coûts potentiellement plus élevés de certaines technologies et de la nécessité de minimiser les conflits d'usages et les impacts** (mobilisation au maximum des terrains délaissés et anthropisés, utilisation de l'agrivoltaïsme).

A titre indicatif, la répartition pressentie serait la suivante :

- 41 % sur petites et moyennes toitures ;
- 5 % sur petites installations au sol ;
- 54 % sur grandes installations, correspondant à 38 % au sol et à 16 % sur toiture. La part exacte de l'agrivoltaïsme dans cet objectif reste à affiner, en fonction des possibilités de déploiement de ces installations, des autres installations photovoltaïques et des besoins du monde agricole (voir page 101).

Le développement de ces différents types de photovoltaïque a vocation à être concomitant.

→ Accompagner l'émergence des projets agrivoltaïques à la suite de la mise en place récente du cadre réglementaire de l'agrivoltaïsme en application de l'article 54 de la loi APER, et continuer d'encourager son développement.

→ Adapter les dispositifs de soutien public en cohérence avec la répartition visée, en tenant compte de la taille des projets et en encourageant leurs retombées industrielles (voir ENR Elec.1, page 96).

PPE

Solaire photovoltaïque

Première période, jusqu'en 2028 :

Jusqu'au 31 décembre 2028, aux termes de l'article 3 du décret, le rythme d'attribution de soutien public pour le photovoltaïque ne pourra excéder ceux prévus pour les appels d'offres compris au sein de la PPE 2 publiée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (II de l'article 3) :

- pour le photovoltaïque au sol : **deux appels d'offres par an à hauteur de 1 GW** par période ;
- pour le photovoltaïque sur bâtiment : **trois appels d'offres par an à hauteur de 300 MW** par période.

La PPE précise:

- La répartition des volumes appelés tendra vers la répartition indicative prévue, dans la limite du plafond de **2,9GW par an** de puissance soutenue.
- Appels d'offres organisés complétés par un appel d'offres neutre technologiquement par an, c'est-à-dire portant sur du photovoltaïque, de l'hydroélectricité et de l'éolien terrestre. Le volume appelé dans cet AO neutre sera défini en prenant en compte le volume photovoltaïque souhaité sur l'année.
- Pour l'agrivoltaïsme, en fonction de la maturité économique de la filière, ces projets seront soutenus par l'intermédiaire des AO PV sol et PV sur bâtiment, ou par un appel d'offres spécifique, dont la puissance viendra en déduction de celle allouée aux appels d'offres précédents.

Il appartient au Gouvernement de préciser ce contenu de la PPE avec la filière, notamment concernant la ventilation, le rythme précis, le photovoltaïque sur bâtiment (AO et AOS, volumes...), l'appel d'offres neutre, la place de l'agrivoltaïsme, la prise en compte des arrêtés tarifaires...

PPE

Solaire photovoltaïque

Précisions hors PPE en lien avec la première période :

- La Commission de régulation de l'énergie vient de publier le cahier des charges portant sur la 12ème période de l'appel d'offres pour l'énergie solaire consacré aux centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc situées en France métropolitaine continentale. Trois périodes de candidature sont annoncées dans le cahier des charges pour l'année 2026. Le cahier des charges publié prévoit la possibilité de proposer des projets intégrés au sein d'une opération d'autoconsommation individuelle et/ou au sein d'une opération d'autoconsommation collective.
- Le Gouvernement a annoncé d'autres appels d'offres à venir pour les autres segments.

PPE

Solaire photovoltaïque

Seconde période, à partir du 1er janvier 2029, la PPE prévoit la ventilation et les périodicités suivantes :

- Pour le photovoltaïque au sol : deux appels d'offres par an à hauteur d'environ 1 GW par période (hors renouvellement).
- Pour le photovoltaïque sur bâtiment : trois appels d'offres par an à hauteur d'environ 300 MW par période (hors renouvellement). Ces volumes pourront être ajustés selon les évolutions apportées aux autres dispositifs de soutien.
- Pour le petit photovoltaïque sur bâtiment (100- 500kWc) : plusieurs périodes par an, à hauteur de 1,4 GWc par an au total. Ce volume pourra être ajusté selon les évolutions apportées aux autres dispositifs de soutien.
- Ces appels d'offres seront complétés par un appel d'offres neutre technologiquement par an, c'est-à-dire ouvert à des projets photovoltaïques, hydroélectriques et éoliens terrestres, à hauteur d'environ 500 MW par période.
- Pour les petites installations, un soutien par arrêtés tarifaires. Les modalités de ces arrêtés pourraient évoluer afin que les volumes soutenus soient davantage pilotables.
- Pour l'agrivoltaïsme, en fonction de la maturité économique de la filière, ces projets seront soutenus par l'intermédiaire des appels d'offres ci-dessus, ou par un appel d'offres spécifique, dont la puissance viendra en déduction de celle allouée aux appels d'offres précédents.

Observations sur cette ventilation :

A noter que le soutien pour le petit sol par un arrêté tarifaire est implicitement évoqué.

Concernant les installations agrivoltaïques, la PPE établit comme mesure à mettre en œuvre, celle d'accompagner l'émergence de ces projets à la suite de la mise en place récente du cadre réglementaire de l'agrivoltaïsme, et de continuer d'encourager son développement.

PPE

Solaire photovoltaïque

Tableaux récapitulatifs contenus dans la PPE :

		2023	2030	2035
CONSOMMATION D'ÉNERGIE FINALE		1510 TWh	1243 TWh	ENVIRON 1100 TWh
SORTIE DES FOSSILES		ENVIRON 60 % D'ÉNERGIE FINALE FOSSILE CONSOMMÉE	40 % D'ÉNERGIE FINALE FOSSILE CONSOMMÉE	ENVIRON 30 % D'ÉNERGIE FINALE FOSSILE CONSOMMÉE
PHOTOVOLTAÏQUE	Combien?	19,3 GW ³ - 22,7 TWh	48 GW ~59 TWh	55 – 80 GW~67 – 98 TWh
	Comment?	<p>*Jusqu'à 2028 : appels d'offres et arrêtés tarifaires dans la limite d'un plafond de 2,9 GW par an de puissance soutenue, tendant vers la répartition indicative prévue à l'ACTION PV.1.</p> <p>*Après 2028 : les volumes appelés pourront être ajustés selon les évolutions apportées aux différents dispositifs de soutien, en tenant compte notamment du rythme de développement des projets et de l'évolution de la consommation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le photovoltaïque (PV) au sol : deux appels d'offres (AO) par an à hauteur d'environ 1 GW par période (hors renouvellement). • Pour le photovoltaïque sur bâtiment : trois appels d'offres par an à hauteur d'environ 300 MW par période (hors renouvellement). • Ces appels d'offres seront complétés par un appel d'offres neutre technologiquement par an, c'est-à-dire ouvert à des projets photovoltaïques, hydroélectriques et éoliens terrestres, à hauteur d'environ 500 MW par période. • Pour l'agrivoltaïsme, en fonction de la maturité économique de la filière, ces projets seront soutenus par l'intermédiaire des AO précités, ou par un appel d'offres spécifique, dont la puissance viendra en déduction de celle allouée aux appels d'offres précédents. • Pour les petites installations, un soutien par arrêtés tarifaires. Les modalités de ces arrêtés pourraient évoluer afin que les volumes soutenus soient davantage pilotables. 		

Ères électriques

2026	2027	2028	2029	2030
Max : 2,9*	Max : 2,9*	Max : 2,9*	5**	5**

Figure 28. Rythmes de développement du photovoltaïque pour la période 2026-2030

* Rythmes prévus par le II de l'article 3 du décret PPE2

** Ces objectifs pourraient être ajustés, à la baisse ou à la hausse, en tenant compte notamment des prévisions d'évolution de la consommation d'électricité, de développement des installations photovoltaïques et des autres moyens de production, et de développement des flexibilités décarbonées. Cet ajustement sera réalisé sur la base des données issues du tableau de bord électrification [ACTION CONSO.7] ainsi que des indicateurs de flexibilités définis à l'action APPRO.ELEC 3. Une révision simplifiée de la PPE pourrait être lancée en 2027 à ce titre.

GOSSEMENT

AVOCATS

Les dispositions de la loi de finances pour 2026



La loi de finances pour 2026

La loi de finances pour 2026 a été publiée au Journal officiel du 20 février 2026.

Plusieurs dispositions contenues dans le texte final intéressent la filière solaire.

20 février 2026 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 1 sur 131

LOIS

LOI n° 2026-103 du 19 février 2026
de finances pour 2026 (1)

NOR : CPPX2524517L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-901 DC du 19 février 2026 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Modification temporaire de l'IFER

Le montant de l'IFER est modifié pour 3 ans pour les installations photovoltaïques mises en service avant 2021.

L'article 1519F du code général des impôts est modifié, un nouvel alinéa est ajouté :

« Le dernier tarif prévu à la première phrase du deuxième alinéa du présent II est majoré, entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029, de 7,54 € par kilowatt de puissance électrique installée. Le produit de cette majoration est affecté au budget général de l'Etat. »

Actuellement, le montant de l'IFER est différencié selon la mise en service de l'installation :

- Avant le 1^{er} janvier 2021, 8,62 € / kW
- Après le 1^{er} janvier 2021, 3,588 € / kW

L'article 76 de la loi de finances introduit une **majoration temporaire de 7,54 € / kW entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029 pour les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021**, soit un montant total de 16,16 € / kW pour l'exploitant.

Le montant de l'IFER des installations mises en service après le 1^{er} janvier 2021 n'est pas modifié.

Quelles actions possibles?

Demander la suppression de ce doublement du montant lors de la prochaine loi de finances pour 2027

Taux réduit de TVA de 5,5% à la pose des équipements photovoltaïques (article 278-0 bis du code général des impôts)

La loi de finances pour 2026 introduit un nouveau critère pour l'éligibilité au taux réduit de 5,5% : **critère de certification ou d'une qualification professionnelle de l'installateur**

« Les prestations de pose, d'installation et d'entretien des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil sont réalisées par une personne disposant, au cours de la réalisation de la prestation, d'une certification ou d'une qualification professionnelle en cours de validité correspondant au type d'installation réalisée et à la taille du chantier et répondant aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie. »

Un arrêté ministériel doit préciser les exigences techniques à satisfaire le critère de certification ou de qualification.

Valorisation du surplus produit par les services de l'Etat

La loi de finances pour 2026 ouvre la possibilité pour les services de l'Etat relevant du domaine public ou privé de l'Etat de revendre le surplus d'électricité qu'ils produisent, notamment dans le cadre d'installations d'autoconsommation (trois alinéas ajoutés à l'article L.311-3 du code de l'énergie).

L'article 73 de la loi de finances pour 2026 prévoit qu'une mise en concurrence sera organisée pour désigner un acheteur de ces surplus.

Les modalités d'organisation de cette mise en concurrence devront être définies par arrêté avant le 30 septembre 2026.

Complément de rémunération

L'article 183 I de la loi de finances pour 2026 prévoit pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2050 et pour les contrats prévoyant une limite supérieure aux sommes dont le producteur est redevable lorsque la prime à l'énergie mensuelle est négative un nouveau dispositif de déplafonnement.

Un nouveau dispositif de déplafonnement des primes négatives reversées par les producteurs est créé par la loi de finances pour 2026.

Ce nouveau dispositif vient en remplacement de celui mis en place par l'article 230 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, qui avait été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel (Décision du 24 janvier 2025).

Le nouveau dispositif s'appliquerait à l'ensemble des contrats de complément de rémunération conclus entre 2022 et 2050.

Le prix seuil de référence par filière, déterminé chaque année, par arrêté interministériel après avis de la CRE, encadrera le montant que les producteurs devront reverser à l'Etat.

Contrats S06 et S10

Le II de l'article 183 réactive la **procédure de révision des tarifs d'achat applicables aux contrats d'achat d'électricité S06 et S10.**

Les dispositions de l'article 225 de la loi de finances pour 2021 qui encadre la réduction des tarifs d'achat d'électricité pour les installations photovoltaïques de plus de 250 kWc sont corrigées.

Cette disposition prévoit d'introduire **une rétroactivité limitée au 1^{er} janvier 2025.**

Toutefois, la mesure juridique de cette procédure de révision reste floue.

Pas de temps de 15 minutes

Depuis le 1^{er} octobre 2025, le marché spot (marché de vente d'électricité pour le lendemain) est au pas de temps 15 min.

Le complément de rémunération, le calcul du M0 et la prime pour prix négatifs continuent d'être calculées sur la base d'un pas horaire. (Dispositions transitoires : le prix du marché de référence est calculé comme la moyenne des quatre quarts d'heure la composant)

L'article 184 de la loi de finances pour 2026 fait passer, pour les contrats de complément de rémunération déjà conclus, le pas de temps utilisé pour le calcul du prix du marché de référence (M0) et le versement de la prime prix négatifs de 60 à 15 minutes.

A partir d'une date fixée par arrêté, le calcul du complément de rémunération et le versement de la prime pour prix négatifs se basera sur les prix au pas 15mn.

Un projet d'arrêté relatif à l'application de l'article 184 sera examiné au Conseil supérieur de l'énergie le 26 mars.

Ce projet de texte introduit un échelonnement des arrêts et redémarrage, lors de ces épisodes, des installations EnR soutenues par des contrats de CR, et vise à limiter leur anticipation.

La DGEC, la CRE et RTE souhaitent mettre en place au plus vite un échelonnement des arrêts pour les actifs sous CR.

Arrêts pour prix négatifs - seuil de déconnexion des centrales

L'article 185 de la loi de finances pour 2026 modifie l'article 175 de la loi de finances pour 2025. **Le seuil maximal fixé initialement à 10 MW est descendu à 1MW/1MWc.**

Arrêts pour prix négatifs - seuil de déconnexion des centrales

Récapitulatif du cadre réglementaire de l'arrêt pour prix négatifs :

- L'article 175 de la loi de finances pour 2025 a introduit la possibilité pour l'acheteur obligé de demander l'arrêt des installations en obligation d'achat (OA) pour les installations ayant une puissance installée de plus de 10 MW électriques.
- L'arrêté d'application du 22 décembre 2025 dispose que les installations en obligation d'achat concernées sont celles dont la puissance installée est supérieure à 12 MWc pour les installations dont la puissance installée est définie en mégawatts-crête et 10 MW pour les autres.
- L'article 185 de la loi de finances pour 2026 modifie l'article 175 de la loi de finances pour 2025 en fixant le seuil de puissance minimale des installations photovoltaïques en obligation d'achat à 1MW/1 MWc
- Un projet d'arrêté examiné par le CSE le 3 mars 2026 modifie l'arrêté du 22 décembre 2025 concernées par l'arrêté à 10 MWc (délibération de la CRE du 12 mars 2026). Ce texte vise à donner la possibilité à l'acheteur obligé de demander une baisse de production – dans certaines conditions de marché – aux exploitants d'installations PV sous OA d'une puissance crête installée supérieure à 10 MWc (au lieu de 12 MWc actuellement). Cette possibilité sera ouverte dès la publication de l'arrêté.

Le dispositif d'arrêt va démarrer opérationnellement à partir du 1^{er} avril 2026, le projet d'arrêté devrait être publié prochainement pour que les installations entre 10 et 12 MWc puissent être intégrés dans le dispositif opérationnel dès le 1^{er} avril 2026.

EDF OA et la DGEC ont organisé deux webinaires pour détailler les modalités opérationnelles.

Le reste de la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions (liste des acheteurs obligés mettant en œuvre ces dispositions, rythme de sollicitation des installations entrant dans le champ de l'arrêté au démarrage du dispositif, niveau des prix proposés par les acheteurs obligés sur le marché spot...) sera précisée par la CRE.

Le GT « Marché » Réseaux, Flexibilités, Stockage d'Enerplan aborde ces différents sujets liés à la gestion des prix négatifs. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le support de présentation et le replay de la réunion du 17 mars. <https://www.enerplan.asso.fr/gt-reseaux-flex-stockage-marche-replay-du-17-mars>

G O S S E M E N T

AVOCATS

Durée de validité des autorisations d'urbanisme délivrées pour les ouvrages de production d'énergie renouvelable

Quelle application du décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 ?



Durée de validité des autorisations d'urbanisme pour les projets ENR

Rappel du cadre légal (droit commun) :

- la durée de validité d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une déclaration préalable portant sur des travaux est en principe de trois ans mais peut être prolongée, prorogée ou suspendue (art. R. 424-17 du code de l'urbanisme) ;
- En principe, la prorogation est possible deux fois pour une durée d'un an (cf. art. R. 424-21 du code de l'urbanisme) ;
- Pour les ouvrages de production d'énergie renouvelable, la prorogation peut être demandée tous les ans dans la limite de dix ans (cf. art. R. 424-21 du code de l'urbanisme).

Durée de validité des autorisations d'urbanisme pour les projets ENR

Les modifications apportées par le décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 :

1° il a porté à cinq ans le délai de validité des permis délivrés entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 ;

Article 1 du décret :

I. – Par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R 424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 est porté à cinq ans. »

2° il a prorogé d'un an le délai de validité des permis intervenus entre le 1^{er} janvier 2021 et le 27 mai 2022.

L'article 2 du décret dispose :

« I. – Par dérogation aux conditions posées aux articles R. 424-21 à R.* 424-23 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus entre le 1^{er} janvier 2021 et le 27 mai 2022 est prorogé d'un an.
II. – Lorsqu'un permis de construire délivré entre le 1^{er} janvier 2021 et le 27 mai 2022 vaut autorisation d'exploitation commerciale par application de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, la durée de cette autorisation d'exploitation commerciale est prolongée d'un an. »*

Durée de validité des autorisations d'urbanisme pour les projets ENR

Nouveau projet de décret modifiant le décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 :

-Il a pour but de rectifier l'erreur matérielle au sein du décret du 26 mai 2025 qui empêchait les autorisations d'urbanisme portant sur des installations de production d'énergie issue de sources renouvelables de bénéficier de la prorogation de leur durée de validité, dans la limite de 10 ans à compter de leur délivrance

Le décret du 26 mai 2025 serait ainsi modifié pour permettre aux projets ENR de bénéficier de la prorogation de leur durée de validité dans la limite de 10 ans :

« Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots « du même code », sont insérés les mots « à l'exception de celles prévues au deuxième alinéa de l'article R.424-21 ». »

**Durée de validité des
autorisations d'urbanisme
pour les projets ENR**

TA de Bordeaux, 4 mars 2026, n° 2503330

Question : Les ouvrages de production d'énergie renouvelable bénéficiant d'un régime particulier de prorogation de leur durée de validité à l'article R. 424-21 al. 2 du code de l'urbanisme peuvent-ils bénéficier de ces règles de prolongation et de prorogation de la durée de validité des autorisations d'urbanismes délivrées entre 2021 et 2024 ?

Réponse du tribunal : Le tribunal administratif de Bordeaux a considéré que ce décret **n'est pas applicable aux ouvrages de production d'énergie renouvelable.**

TA de Bordeaux, 4 mars 2026, n° 2503330

Réserves interprétatives sur le jugement :

➤ Le tribunal administratif de Bordeaux fonde son raisonnement à la lumière du décret et de sa notice de présentation ;

Or, ce raisonnement est débattable :

-d'une part, la lecture elle-même d'un texte ne constitue pas le motif du choix d'une interprétation plutôt que d'une autre ;

-d'autre part, la lecture de la notice de présentation du décret n'indique pas que la production d'énergies renouvelables serait exclue du champ d'application dudit décret n°2025-461.

➤ Le jugement n'est pas définitif, il peut être frappé d'appel ;

➤ Il nécessite certainement une réaction de la part des ministres compétents.

GOSSEMENT

AVOCATS

Le projet de loi adaptation au droit de l'Union européenne



Projet de loi Adaptation au droit de l'UE (DADUE) adopté par le Sénat le 18 février 2026

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptations au droit de l'UE en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche

Ce texte transpose notamment :

- Réforme du marché européen de l'électricité
- RED III : directive 2023/2413 (art 39, 40)
- EPBD : directive 2024/1275 (art 45) : Les Etats membres ont, jusqu'au 29 mai 2026, pour transposer la directive dans le droit national

Contenu intéressant la filière : adaptation des règles relatives à la solarisation des toitures et des parcs de stationnement ; création de zones « d'accélération renforcée » et de zones d'infrastructures de réseau, rénovation des bâtiments

Dossier législatif disponible sur [ce lien](#)

Voté par le Sénat en séance publique le 18 février 2026 – Prochaine étape : examen du texte par l'Assemblée nationale (date inconnue à ce jour)

*Le projet de loi est toujours en cours d'examen parlementaire et doit maintenant être examiné par l'Assemblée nationale. **Les dispositions sont donc susceptibles d'évoluer.***

N° 63

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026
18 février 2026

PROJET DE LOI

portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche
(procédure accélérée)

Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi dont la teneur suit :

Article 39 : Création de zones dites « d'accélération renforcée pour le développement des énergies renouvelables »

- Ces zones d'accélération renforcées s'appuieront sur les zones d'accélération existantes de la loi APER du 10 mars 2023.
- Elles seront définies par les documents-stratégiques de façades, les plans climat-air-énergie territoriaux (art. L.229-29 code de l'environnement), le cas échéant, par les documents d'urbanisme d'applicables, notamment les plans locaux d'urbanisme (art. L.151-1 code de l'urbanisme).
- La priorité sera donnée aux surfaces artificialisées et construites (projet rédaction de l'article L.141-5-5 code de l'énergie).
- Seront exclues les zones dans lesquelles les installations d'énergie renouvelable seraient susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement, notamment les sites Natura 2000 et les zones de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité. Pour chaque technologie, seront définies les règles appropriées concernant les mesures d'évitement et de réduction.
- Au sein de ces zones, **les projets photovoltaïques, respectant les mesures d'évitement et de réduction, seront dispensés, sous conditions, de la procédure d'une évaluation environnementale et des incidences Natura 2000.** Un examen préalable par l'autorité compétente sera réalisé afin de déterminer s'il est fortement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue importante.

Article 39 : Création de zones dites « d'accélération renforcée pour le développement des énergies renouvelables »

Examen préalable pour les demandes d'installations EnR dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle suffisamment d'informations nécessaires à cette fin ont été déposées.

SAUF pour les installations < 150 KW et les rééquipements, l'examen préalable achevé dans un délai de 30 jours.

- **A l'issue de l'examen préalable, les demandes sont acceptées d'un point de vue environnemental sans qu'une décision expresse de l'autorité compétente soit requise.**
 - **Si l'examen préalable conclut à l'existence d'un risque d'incidences sur l'environnement, le projet ne peut pas bénéficier de la dispense d'évaluation environnementale et de Natura 2000 SAUF pour les installations photovoltaïques solaires et éoliens** : dans des circonstances justifiées, ils peuvent bénéficier de cette dispense , à condition que des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, ou si de telles mesures ne sont pas possibles, des mesures compensatoires adéquates, ou en l'absence de mesures compensatoires disponibles, des mesures de compensation financière.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application

Article 39 : Création de zones dites « d'accélération renforcée pour le développement des énergies renouvelables »

Encadrement de la durée d'instruction de la demande d'autorisation :

- Les projets situés dans les ZAENR et les zones d'accélération de la loi APER bénéficieront d'une **durée maximale d'instruction de la demande d'autorisation de 12 mois** à compter de la date d'accusé de réception du dossier. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, cette durée peut être prolongée de 3 mois maximum.

Pour les **demandes en rééquipement, la durée maximale d'instruction est de 6 mois. L'absence de décision de l'autorité administrative à l'expiration de ce délai vaut décision implicite favorable.** Si la demande nécessite une évaluation des incidences de l'environnement, ces procédures se limitent aux incidences potentielles d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Pour les projets concernés par une demande d'autorisation environnementale, l'autorité administrative doit constater le caractère complet de la demande d'autorisation environnementale au plus tard 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du dossier. L'absence de décision de l'autorité administrative compétente vaut décision implicite déclaration le dossier complet et régulier.

- Les projets situés en dehors des ZAENR et les zones d'accélération, la **durée maximale d'instruction est de 24 mois** à compter de la date d'accusé de réception du dossier. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, cette durée peut être prolongée de 3 mois maximum.

Pour les **demandes en rééquipement, la durée maximale d'instruction est de 12 mois. L'absence de décision de l'autorité administrative à l'expiration de ce délai vaut décision implicite favorable.**

Pour les projets concernés par une demande d'autorisation environnementale, l'autorité administrative doit constater le caractère complet de la demande d'autorisation environnementale au plus tard 45 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du dossier. L'absence de décision de l'autorité administrative compétente vaut décision implicite déclaration le dossier complet et régulier.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application

Article 39 : Création de zones dites « d'accélération renforcée pour le développement des énergies renouvelables »

Les sénateurs ont **exclu**, en séance, **les projets de stockage des zones d'accélération renforcée** (issu d'un amendement n°470 du Gouvernement).

Article 39 : Création de zones dites « d'infrastructures de réseau »

- Le texte prévoit la **création de « zones d'infrastructures de réseau »** destinées aux projets de création ou de renforcement d'ouvrages nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique (création des articles L.342-5-1 et L.342-5-2 du code de l'énergie).
- Ces zones **seront définies dans le schéma décennal de réseau** (art. L.321-6 code de l'énergie), dans les **schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables** (art. L.342-3 code de l'énergie) et les **documents stratégiques de façade** (art. L.219-3 du code de l'énergie).
- Ces **schémas et documents devront définir des règles appropriées et proportionnées concernant les mesures d'évitement et de réduction** (article L.122-6 du code de l'environnement) pour le développement des projets d'infrastructures de réseau.
- Ces **zones d'infrastructures de réseau** devront **respecter les conditions suivantes** :
 - Être identifiées en appui et en complément des zones d'accélération renforcée et permettre l'intégration des énergies renouvelable dans le système électrique ;
 - Éviter les sites Natura 2000 et les zones de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité, sauf s'il n'existe pas d'autres solutions proportionnées pour le déploiement de ces projets ;
 - Tenir compte de l'implantation des infrastructures déjà existantes et privilégier le regroupement d'infrastructures.
- Les modalités d'identification et de délimitation des zones d'infrastructures seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 45 : Obligations de solarisation

Il est prévu un alignement « strict » du droit français sur la directive européenne → allègement de certaines dispositions, tandis que d'autres dispositions seraient renforcées

Projet de loi d'adaptation au droit de l'UE – déposé en novembre 2025
Solarisation des bâtiments

Article 45 (Transposition de la directive 2024/1275 relative à la performance énergétique des bâtiments)

 **Solarisation des bâtiments rénovés ou neufs** (modification envisagée de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027)

➤ **Suppression de l'alternative entre végétalisation et EnR**

La directive européenne ne prévoit pas la possibilité de choisir entre végétalisation des toitures et installation d'équipement de production d'énergie renouvelables tel que le prévoit l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, elle permet de tenir compte de la végétalisation en tant qu'exonération.

Nouvelle rédaction envisagée de l'article L.171-4 CCH :

« VI. – *Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments ou aux parties de bâtiments équipés, avant une rénovation importante, d'un système de végétalisation en toiture qui respecte les caractéristiques minimales fixées par un arrêté du ministre chargé de la construction, sous réserve que ce système soit conservé.* »

Projet de loi d'adaptation au droit de l'UE – déposé en novembre 2025

Solarisation des bâtiments

Article 45 (Transposition de la directive 2024/1275 relative à la performance énergétique des bâtiments)

 **Solarisation des bâtiments rénovés ou neufs** (modification envisagée de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027)

➤ **Nouveaux seuils d'emprise au sol des bâtiments concernés**

- Constructions non résidentielles : > 130m²
- A compter du 1er janvier 2028 : rénovations > 270 m²
- A compter du 1er janvier 2030 : bâtiments résidentiels et parkings couverts de plus de 3 places jouxtant un bâtiment

Seuils actuels : > 500m² et uniquement certaines typologies de bâtiments (résidentiel non concerné)

➤ **Proportion de la toiture à couvrir : au moins 30%** (*rédaction actuelle : 30% puis 40% puis 50% - suppression du taux progressif de couverture*)

➤ Nouvelle exonération : l'obligation ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments situés dans le périmètre des installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 du code de l'environnement.

Projet de loi d'adaptation au droit de l'UE – déposé en novembre 2025

Solarisation des bâtiments

Article 45 (Transposition de la directive 2024/1275 relative à la performance énergétique des bâtiments)

Solarisation des bâtiments existants (réécriture de l'article L.171-5 du CCH)

- **Seuls les bâtiments existants publics seront soumis aux obligations, les bâtiments tertiaires existants ne seront plus assujettis** (refonte de la liste des bâtiments cités à l'article L.171-5 du CCH)

Nouvelle réglementation envisagée :

Constructions existantes : obligations de procédés EnR uniquement **pour bâtiments ou parties de bâtiments publics non-résidentiels** dont l'emprise au sol :

- 1100 m² à compter 01/01/2028
- 410m² à compter 01/01/2029
- 130m² à compter 01/01/2031

Nouvelle exonération : l'obligation ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments situés dans le périmètre des installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 du code de l'environnement.

Type de bâtiment		Réglementation actuelle	Evolutions envisagées avec le projet de loi d'adaptation au droit de l'UE
Neuf	Bâtiments neufs non résidentiels	Au 1 ^{er} juillet 2023 Seuil : > 500 m2 d'emprise au sol	Au 1 ^{er} janvier 2027 : Seuil : > 130 m2 d'emprise au sol
Rénovation	Bâtiments rénovés ou parties de bâtiment rénovées	« Rénovation lourde » Au 1 ^{er} juillet 2023 Seuil : > 500 m2 Pour les bureaux > 1000m2	« Rénovation importante » Au 1 ^{er} janvier 2027 : > 500 m2 Au 1 ^{er} janvier 2028 : > 270 m2
Neuf	Nouveaux de stationnement couverts accessibles au public	Seuil : > 500 m2 d'emprise au sol	Seuil : > 500 m2 d'emprise au sol
Neuf	Bâtiments neufs résidentiels	Non concernés	Au 1 ^{er} janvier 2030 Seuil : TOUS
Neuf	Parcs de stationnement couverts de plus de trois places qui jouxtent un bâtiment	Non concernés	Au 1 ^{er} janvier 2030 Seuil : TOUS
Existant	Bâtiments existants	Au 1 ^{er} janvier 2028 Bâtiments ou parties de bâtiments à usage : – commercial – industriel – artisanal – administratif – bureaux – hôpitaux – équipements sportifs, récréatifs et de loisirs – scolaires Seuil : > 500 m2	Uniquement les bâtiments publics Au 1 ^{er} janvier 2028 : > 1100m2 Au 1 ^{er} janvier 2029 : > 410 m2 Au 1 ^{er} janvier 2031: > 130 m2

Projet de loi d'adaptation au droit de l'UE – déposé en novembre 2025
Solarisation des parcs de stationnement

Article 45 (Transposition de la directive 2024/1275 relative à la performance énergétique des bâtiments)

Suppression de l'obligation de procédés d'EnR pour les nouveaux parkings comportant des ombrières (*suppression envisagée à compter du 1^{er} janvier 2027 du deuxième alinéa de l'article 111-19-1 du code de l'urbanisme*)

Projet de loi d'adaptation au droit de l'UE – déposé en novembre 2025

Solarisation des parcs de stationnement

Article 45 (Transposition de la directive 2024/1275 relative à la performance énergétique des bâtiments)

- **Transfert des obligations concernant les parcs de stationnement extérieurs du code de la construction et de l'habitation (CCH) vers le code de l'urbanisme pour éviter une modification du champ d'application lors de la transposition**

Contrairement à la législation européenne, la loi APER du 10 mars 2023 prévoit des obligations pour les parcs de stationnement non couverts.

Afin de préserver le droit existant, il est prévu une séparation plus claire des obligations faites aux bâtiments (impactées par la transposition) et aux parcs de stationnement extérieurs (conservées à droit constant mais transférées au code de l'urbanisme).

Les parcs de stationnement extérieurs, les parcs de stationnement associés aux bâtiments « privés » et publics existants (tel qu'ils sont listés dans l'actuel article L.171-4 du CCH) **devraient toujours être assujettis à une obligation de solarisation ou de végétalisation ou à une solution mixte.**

Projet de loi d'adaptation au droit de l'UE – déposé en novembre 2025
Solarisation des parcs de stationnement

Article 36 : portant sur les besoins de flexibilités

- Evaluation par RTE des **besoins de flexibilité du système énergétique** à horizon de **5 à 10 ans**
- **Rapport par RTE à la CRE** qui évaluera les **obstacles à la flexibilité sur le marché**
- « **Objectif indicatif national en matière de sources de flexibilités non fossiles** » sera défini par arrêté sur la base du rapport RTE

GOSSEMENT

AVOCATS

Les textes examinés en Conseil supérieur de l'énergie



Projet de décret flexibilités Examiné en CSE le 17 février 2026

L'article L.322-9 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité peuvent acquérir des services de flexibilité et des services auxiliaires auprès des acteurs du marché de l'électricité (transposition de la directive européenne sur le marché de l'électricité)

Projet de décret sur les flexibilités (application de la loi DADUE d'avril 2025), passé en CSE le 17 février 2026

- **Définition des services de flexibilités** : « Modulation de la puissance d'injection ou de soutirage, à la hausse ou à la baisse, de manière temporaire, de sites raccordés au réseau public de distribution d'électricité, sur sollicitation ponctuelle du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné, afin de répondre au besoin des réseaux dans une zone géographique délimitée. »
- **Définition des services auxiliaires** : « Services nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport ou de distribution d'électricité, incluant les services d'équilibrage et les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence, mais ne comprenant pas la gestion de la congestion. »
- **Définition des services auxiliaires non liés au réglage de fréquence** : « Services fournis par des sites raccordés à un réseau public de distribution ou de transport d'électricité utilisés par le gestionnaire de ce réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, la gestion du courant de court-circuit, la capacité de démarrage autonome et la capacité d'îlotage. »

Les GRD devront élaborer des règles de fournitures de services de flexibilités et de services auxiliaires, sous contrôle de la CRE.

Projet de décret relatif aux caractéristiques des panneaux solaires photovoltaïques permettant un report de l'échéance de l'obligation pour les parcs de stationnement

Examiné en CSE le 3 mars 2026

Projet de décret modifiant le décret n°2024-1104 du 3 décembre 2024

Examiné en CSE le 3 mars 2026 et publication au Journal officiel attendue prochainement

Contexte législatif :

- Loi industrie verte : possibilité de report de l'échéance de l'obligation de solarisation des parcs de stationnement $\geq 10\ 000\text{m}^2$ sous conditions
- Loi Simplification du droit de l'urbanisme : extension du report pour les parkings de 1500 à 10000 m²

L'éligibilité à ce report est conditionnée à la signature d'un contrat d'engagement assorti d'un acompte et d'un bon de commande

- Pour les parkings $\geq 10\ 000\text{m}^2$ (échéance de l'obligation au 1er janvier 2028 en cas de report) : Assemblages du module par une entreprise qui ne réalise pas la majorité de sa production de modules dans un pays tiers représentant plus de 50 % des importations européennes = critère inspiré du NZIA
- Pour les parkings entre 1500m² et 10000m² (échéance au 1er janvier 2030 en cas de report) : Assemblage du module dans l'Espace économique européen = critère explicite de préférence européenne

Projet de décret modifiant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme

Examiné en CSE le 26 mars 2026

Ce projet de décret a pour objet la clarification et la mise en cohérence et la simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme.

- Il rectifie notamment l'erreur matérielle au sein du décret n°2025-461 du 26 mars 2025 qui empêchait les autorisations d'urbanisme portant sur des installations de production d'énergies renouvelables de **bénéficiaire de la prorogation de leur durée de validité, dans la limite de 10 ans à compter de leur délivrance.**

Cet article entrera en vigueur le lendemain de la publication du décret.

- Il est prévu de **proroger de deux mois (soit 3 mois au total) le délai d'instruction de la déclaration préalable :**
 - Lorsque la déclaration préalable porte sur une installation ou ouvrage mentionné aux articles L.111-27 à L.111-29 du code de l'urbanisme
 - En cas de consultation de la CDNPS
- Il est prévu de **proroger de trois mois (soit 4 mois au total) le délai d'instruction de la déclaration préalable lorsqu'il y a lieu de consulter le ministre chargé de l'agriculture en application de l'article L.643-4 du code rural et de la pêche maritime** (projet susceptible de porter atteinte à une aire de production délimitée, de type AOP)

GOSSEMENT

AVOCATS

Batteries : projet d'arrêté de prescriptions générales (ICPE 2925-2)



Consultation projet d'arrêté ministériel ICPE 2925-2

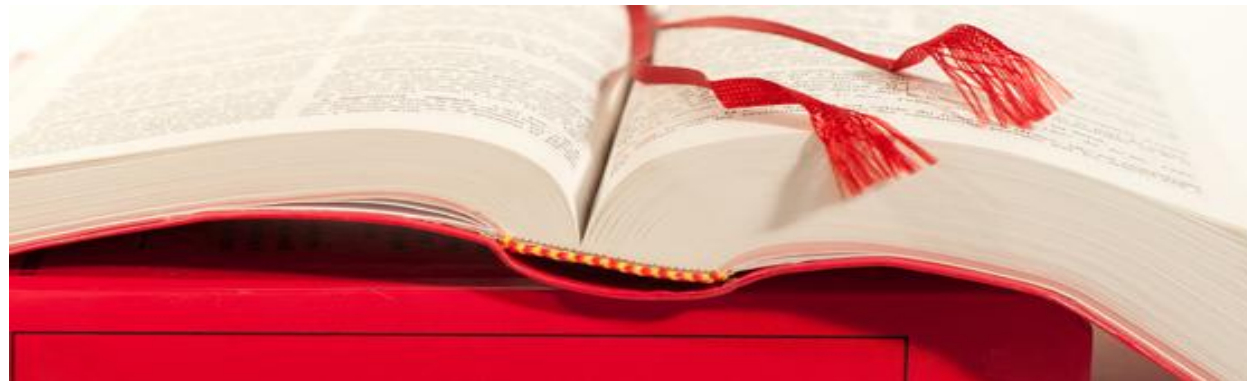
La direction Générale de Prévention des Risques (DGPR) a transmis à Enerplan le projet d'arrêté ministériel portant **prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur**, mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Vous trouverez dans votre espace adhérent le projet de texte ainsi que les documents de consultation.
- Afin d'enrichir la contribution d'Enerplan, vous pouvez faire parvenir vos retours à Mathilde Regoli et Armand de Saint Martin avant le **mercredi 25 mars**.

G O S S E M E N T

AVOCATS

Présentation de décisions de justice en lien avec les thématiques suivantes : le contentieux relatif au décret du 7 avril 2024, le champ d'application de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (APER), le contentieux des avis conforme de la CDPENAF, la dérogation espèces protégées, la compatibilité agricole d'un projet photovoltaïque



GOSSEMENT

AVOCATS

Le décret du 7 avril 2024 relatif aux installations agrivoltaïques et agricompatibles



CE, 16 mars 2026, (n°495025, n°494883, n°494941)

- Pour rappel, le Gouvernement a publié au journal officiel du 9 avril 2024, le décret n°2024-318 du 8 avril 2024. Ce décret a été pris en application de l'article 54 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER). Il précise les conditions juridiques permettant de développer les projets photovoltaïques en dehors des espaces urbanisés des territoires – agrivoltaïques et agricompatibles.
- Le Conseil d'Etat a rendu trois décisions le 16 mars 2026 sur le décret du 8 avril 2024. Les recours formés contre le décret ont été rejetés.
- Le 3 octobre 2024 et le 18 septembre 2025, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rejeter deux demandes de Questions prioritaires de constitutionnalité concernant le dispositif législatif en lien avec les installations agrivoltaïques.

CE, 16 mars 2026 (n°495025, n°494883, n°494941)

Légalité des dispositions du décret du 8 avril 2024 relatives aux conditions d'autorisation d'implantation d'une installation agrivoltaïque

- Le Conseil d'Etat a considéré que les critères de définition de la condition relative aux « services rendus par l'installation à la parcelle agricole » en termes d'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques sont légaux.
- Il a également confirmé la définition par le décret de certains services apportés par l'installation à la parcelle agricole. Tel est le cas du service d'adaptation au changement climatique et du service d'amélioration du bien-être animal mentionnés à l'article L. 314-36 du code de l'énergie.
- Le Conseil d'Etat s'est également prononcé sur les critères liés à l'appréciation du caractère significatif de la production agricole (hors élevage et élevage et serres). Il a écarté les arguments des requérants et a notamment précisé que, « en prévoyant que pour être regardée comme significative, la production agricole d'une parcelle sur laquelle est implantée une installation agrivoltaïque doit atteindre un rendement moyen par hectare au moins égal à 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur une zone témoin ou un référentiel en faisant office, le pouvoir réglementaire n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation. ». Saisi par différentes entités, le Conseil d'Etat a rendu trois décisions le 16 mars 2026 sur la légalité du décret. Les recours formés contre le décret ont été rejetés.

CE, 16 mars 2026 (n°495025, n°494883, n°494941)

Légalité des dispositions du décret du 8 avril 2024 relatives à l'avis conforme de la CDPENAF

- Dans le prolongement de sa décision du 18 septembre 2025, relative à la constitutionnalité des dispositions de la loi APER relatives à l'avis conforme de la CDPENAF, le Conseil d'Etat a écarté les arguments soulevés sur ce point par la société auteure du recours à l'encontre des dispositions du décret. La question posée par cette société dans le cadre de ce contentieux demeure en pratique et est un sujet central dans le cadre du développement des projets agrivoltaïques.

CE, 16 mars 2026 (n°495025, n°494883, n°494941)

Légalité des dispositions du décret du 8 avril 2024 relatives au document-cadre

- Au sein des décisions rendues, le Conseil d'Etat considère comme étant légales les dispositions du décret du 8 avril 2024 relatives aux autres installations photovoltaïques, identifiées au sein du document cadre départemental.
- La juridiction a écarté des arguments en lien avec la procédure d'élaboration du document cadre.
- Le Conseil d'Etat considère également que les terrains énumérés par l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme qui sont susceptibles d'accueillir des activités agricoles ou pastorales, ne sont ouverts à un projet d'installation photovoltaïque au sol et incluses dans le document cadre qu'à la condition qu'ils soient en outre réputés incultes ou non exploités depuis dix ans.

GOSSEMENT

AVOCATS

Le champ d'application de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (APER)



CAA Lyon, 20 novembre 2025, n° 25LY00158

La cour administrative d'appel de Lyon a retenu que les dispositions de la loi APER n'étaient pas applicables en l'espèce au projet d'installation agrivoltaïque, en l'absence de décret d'application ;

- En effet, elle relève que la loi APER n'était pas d'application immédiate en l'absence de décret déterminant ses modalités d'application. Ce décret n'est intervenu que le 8 avril 2024. Ainsi la loi APER ne s'applique qu'aux installations dont la demande de permis de construire était déposée à compter d'un mois après la date de sa publication : donc le 9 mai 2024 ;

En l'espèce :

- La demande de permis de construire a été déposée le 23 mai 2023.
- Ainsi, la CAA considère que les dispositions de la loi APER n'étaient pas applicables. D'autant plus qu'elle retient que la demande de permis de construire ne portait pas sur la réalisation d'une installation agrivoltaïque au sens de la loi APER.

TA de Dijon, 26 juin 2025, n° 2300854 (1/2)

D'une part, le tribunal soutient que le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers n'est pas applicable en l'espèce, faute de document cadre départemental adopté dans la Nièvre au moment du dépôt des permis modificatifs (§9-10).

En l'espèce :

- le tribunal rappelle que le décret du 8 avril 2024 ne s'applique aux installations photovoltaïques relevant de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme qu'à compter du dépôt d'une demande intervenant après la publication du document cadre départemental ;
- Or, aucun arrêté préfectoral fixant le document cadre départemental n'avait été adopté à la date de dépôt des demandes de permis modificatifs ;
- Ainsi, le tribunal en déduit que les dispositions de la loi APER ne sont pas applicables aux permis litigieux.

TA de Dijon, 26 juin 2025, n° 2300854 (2/2)

D'autre part, le tribunal considère que le projet n'entre pas dans la catégorie des installations agrivoltaïques (§6 et 7)

- Le projet consiste en parc photovoltaïque au sol comprenant 73 305 modules, quinze postes de transformation et un poste de livraison avec un séchoir thermovoltaïque ;
- Cependant, il retient que, même si l'étude d'impact qualifiait l'installation d'agrivoltaïque, cette catégorie n'était pas définie à la date du dépôt des demandes des permis de construire ;
- Le projet ne répond pas aux critères posés par l'article L. 314-36 du code de l'énergie et ne relève donc pas du régime de l'article L. 111-27 du code de l'urbanisme.

GOSSEMENT

AVOCATS

Le contentieux des avis conforme de la CDPENAF



TA de Toulouse, 16 février 2025, n° 2503210 (1/2)

Le tribunal administratif de Toulouse a considéré qu'une erreur d'appréciation commise par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans son avis n'emportait pas l'illégalité de tout l'avis.

Ainsi, le tribunal a validé l'arrêté du 28 février 2025 par lequel, en se fondant sur l'avis défavorable de la CDPENAF, le préfet du Tarn-et-Garonne a rejeté une demande de permis de construire en vue de la construction d'une centrale solaire.

Rappel : En vertu des dispositions de l'article L. 111-31 du code de l'urbanisme, les projets d'installations agrivoltaïques sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF. Cet avis place le préfet en situation de compétence liée.

En l'espèce:

- le tribunal considère que le projet est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en ce que, en premier lieu, il porte sur la construction d'une centrale solaire située en dehors des parties urbanisées de la commune, en deuxième lieu, le territoire de la commune est régi par le RNU et, en dernier lieu, le projet est qualifié de parc agrivoltaïque par la société pétitionnaire ;

TA de Toulouse, 16 février 2025, n° 2503210 (2/2)

- La CDPENAF rend un avis défavorable pour le projet :
 - **D'une part**, le tribunal valide l'analyse défavorable de la CDPENAF concernant les cultures et le maraîchage (§7 à 11) ;
 - **D'autre part**, le tribunal relève que la CDPENAF a commis une erreur d'appréciation concernant l'activité d'élevage d'ovin ;

Cela étant, cette erreur d'appréciation n'emporte pas l'illégalité de tout l'avis. En effet, le tribunal relève que le pétitionnaire ne justifiait dans tous les cas pas du caractère significatif de la production agricole s'agissant des activités de culture et de maraîchage alors qu'elles représentent plus de la moitié des surfaces concernées par le projet ;

- Ainsi, l'erreur d'appréciation de la CDPENAF sur l'activité d'élevage est en tout état de cause sans incidence sur le caractère défavorable de l'avis.

TA de Toulouse, 16 février 2026, n° 2502752

De la même manière, le tribunal rejette le recours contre le refus de permis pour un projet de parc agrivoltaïque.

Il considère que même si la CDPENAF a commis une erreur de droit dans sa motivation initiale, un autre moyen suffisait à justifier légalement l'avis défavorable.

En l'espèce :

- Le projet était soumis à l'avis conforme de la CDPENAF, qui a rendu un avis défavorable ;
- Cela étant, le tribunal relève une erreur de droit dans l'avis, en ce qu'il y a une confusion entre production agricole et revenu durable ;
- Mais il procède à une substitution de motif : la biomasse fourragère et le taux de chargement ne démontraient pas une activité agricole significative ;

- **Ainsi, l'avis de la CDPENAF reste légal.**

GOSSEMENT

AVOCATS

Le juge face à la compatibilité des projets photovoltaïques avec les activités agricoles



Le cadre légal

Rappel :

En présence d'un PLU (et dispositions équivalentes pour une carte communale) : L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme dispose des conditions tenant à l'implantation de constructions ou d'installations en zone naturelle, agricole ou forestière :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;».

S'il n'y a pas de document d'urbanisme (RNU) : articles L. 111-4 et L. 111-5 du CU s'appliquent

Rappel :

CE, 8 février 2017, n°395464

Le Conseil d'Etat vient apporter une précision importante pour l'application de cette disposition

- Il juge que, pour valider la compatibilité du projet d'équipement collectif avec la destination de la zone, il convient de s'assurer que ce dernier permette l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain du projet, appréciée par rapport aux activités effectivement exercées sur la zone concernée, ou qui auraient vocation à s'y développer.

« il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux. »

Analyse jurisprudentielle

□ CAA Toulouse, 24 février 2026, n° 25TL01742

La cour administrative d'appel de Toulouse a examiné le caractère significatif de la création d'une centrale agrivoltaïque au sol sur une surface de 9 hectares.

- Pour écarter le moyen tiré de la non-méconnaissance de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, la cour a censuré le raisonnement du TA de Toulouse, qui s'était fondé sur : 1° la coactivité d'élevage de bovins sur 9 hectares 2° la faible qualité agronomique des sols 3° l'inexploitation des parcelles depuis 2020 4° les gains importants que permettrait d'engendrer l'activité ;
- La CAA de Toulouse soutient que la coactivité bovine ne permet pas de considérer comme remplies les conditions propices à une activité agricole de pâturages de bovins pérenne.

Analyse jurisprudentielle

□ CAA Versailles, 6 mai 2025, n° 24VE02139

La cour administrative d'appel de Versailles a examiné le caractère significatif de l'activité d'élevage d'ovins projetée sur une superficie de 150 hectares.

Pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, la cour retient notamment que :

- Le projet répond aux besoins en électricité d'environ 30 000 foyers, grâce à des installations implantées sur sept sites ;
- Les terrains étaient précédemment dédiés à la culture céréalière et à l'élevage de bovins ;
- L'activité agricole consistera en l'élevage de 500 ovins sur 150 hectares, filière locale préexistante ;
- La circonstance que la viabilité économique du projet d'élevage ovins tel que défini par convention ne soit pas assurée sur le long terme est sans incidence sur le caractère significatif de l'activité agricole projetée.

Analyse jurisprudentielle

□ CAA Lyon, 13 mars 2025, n°24LY01432

La cour administrative d'appel de Lyon a écarté le moyen tiré de l'absence de compatibilité d'une installation photovoltaïque projetée sur 95 hectares avec l'activité agricole. Elle retient notamment :

- La qualité médiocre des sols ;
- Qu'il est prévu l'installation d'une activité d'élevage d'ovins dans l'emprise foncière pour assurer l'entretien du parc ;
- La valeur ajoutée agricole générée par l'activité d'élevage s'élèvera à 33 000 euros par an, ce qui conduit à un gain de revenus significatif ;
- Les contrats apportent des garanties suffisantes de pérennité ;
- L'activité agricole est significative, quand bien même l'élevage ovin serait minoritaire parmi les activités agricoles locales.

Analyse jurisprudentielle

□ CAA Toulouse, 17 avril 2025, n°24TL02067 :

La Cour administrative d'appel de Toulouse a annulé un refus de délivrer le permis de construire une installation photovoltaïque au sol, au motif que :

- le potentiel agronomique du site d'implantation est limité ;
- l'éleveur a prévu l'installation d'un élevage ovin par débroussaillage et clôture du site, réensemencement des prairies et installation d'un hangar d'une capacité de cinquante brebis, de deux parcs de tri mobiles, d'une aire de stockage de fourrage et de points d'eau mobiles. Le hangar n'était pas compris dans la demande de permis de construire ;
- une convention de partenariat a été conclue entre la société mère et l'éleveur, afin de faire paître 50 brebis sur une surface de 19,76 hectares ;
- la seule distance entre le site d'implantation et le siège d'exploitation de l'éleveur n'est pas de nature à remettre en cause la consistance de l'activité pastorale, de même que l'absence de repreneur identifié de l'exploitation malgré l'âge de 60 ans de l'éleveur actuel ;
- la circonstance que la culture céréalière soit majoritaire n'est pas suffisante pour faire obstacle au caractère significatif de l'activité agricole projetée.

(voir également en ce sens CAA Nantes, 11 avril 2025, n° 24NT02061).

Analyse jurisprudentielle

☐ CAA Bordeaux, 10 décembre 2024, n° 24BX00373

Il y a également une prise en compte par le juge du changement de pratique agricole, passant de l'agriculture conventionnelle en agriculture biologique. Il considère que le passage en agriculture biologique est plus favorable aux sols dès lors qu'elle exclut toute utilisation de produits phytosanitaires contrairement aux cultures initiales.

Pour apprécier le caractère significatif de l'activité agricole projetée, le juge administratif examine :

- la qualité des sols du site d'implantation ;
- les activités effectivement exercées ou qui auraient vocation à s'y développer ;
- les caractéristiques du projet ;
- les usages locaux.

Analyse jurisprudentielle Activité viticole

□ CAA Toulouse, 9 octobre 2025, 23TL02881

La cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté le recours en appel contre un arrêté du préfet de l'Aude autorisant la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, au-dessus d'une vigne, sur une superficie de 5,3 hectares avec un local technique de transformation et de stockage de 70 m².

Pour apprécier le caractère significatif de l'activité viticole projetée, le juge administratif examine :

- La réalité de l'exercice de l'activité viticole sur le terrain d'assiette du projet. En l'occurrence la zone d'implantation du projet était constituée d'un vignoble dont les pieds avaient été récemment replantés par l'exploitant agricole
- La réalité de la conjugaison entre la production agricole principale et la production photovoltaïque secondaire. En l'occurrence la commission régionale de l'énergie avait estimé que le projet permettait de conjuguer les deux.

Analyse jurisprudentielle Activité viticole

□ CAA Toulouse, 17 octobre 2024, 23TL03020

La cour administrative d'appel de Toulouse a considéré que le projet ne permettait pas le maintien d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation de l'équipement collectif envisagé eu égard notamment au potentiel agronomique des parcelles concernées en matière viticole.

- le projet avait pour but la réalisation d'une centrale photovoltaïque implantée sur une surface de 21,1 hectares (16,8 hectares sont composés de terres en jachères entretenues par fauche et 0,48 hectare de vignes en production)
 - il prévoyait la mise en place d'un cheptel de 120 ovins ;
 - mais le sol de la zone d'implantation présente un potentiel agronomique certain ;
 - l'élevage ovin dans l'Aude ne représenterait pas une part suffisante de la région Occitanie contre plus de 63% de la valeur de production agricole de l'Aude pour la viticulture;
- Donc, la CAA a considéré que projet ferait perdre 17,3 hectares de surface agricole consacrée à la viticulture
- L'activité de substitution proposée ne correspondait pas aux activités ayant vocation à se développer dans la zone considérée

Analyse jurisprudentielle

□ TA Limoges, 13 mars 2025, 2200526

Pour caractériser le caractère significatif de l'activité agricole projetée (une centrale photovoltaïque au sol de 17 Mwc de 6,5 hectares sur 19,2 hectares de surfaces agricoles), le tribunal administratif de Limoges a retenu :

- La production en électricité (20 gigawattheures par an) qui permettra de satisfaire la consommation de 8 545 foyers ;
- Le caractère très médiocre au plan agronomique des terrains des parcelles d'implantation qui sont incultivables ;
- La cohérence du projet avec l'objectif général de protection des eaux (protection d'une zone humide et absence d'intrants chimiques) ;
- La diminution de la surface sur lequel le cheptel déjà présent pourra continuer à pâturer. Cette diminution n'a pas de conséquences sur le nombre d'ovins, donc, pas d'impact sur le chiffre d'affaires.
- Les conséquences positives du projet. Aucun acteur de l'économie locale ne sera impacté négativement par le projet.

Analyse jurisprudentielle

❑ TA de Limoges, 13 mars 2025, n°s 2200537, 2200538

Pour caractériser le caractère significatif de l'activité agricole projetée (une centrale photovoltaïque au sol de 22,5 hectares pour une surface clôturée de 91,5 hectares d'une puissance crête de 90 Mwc), le tribunal administratif de Limoges a retenu :

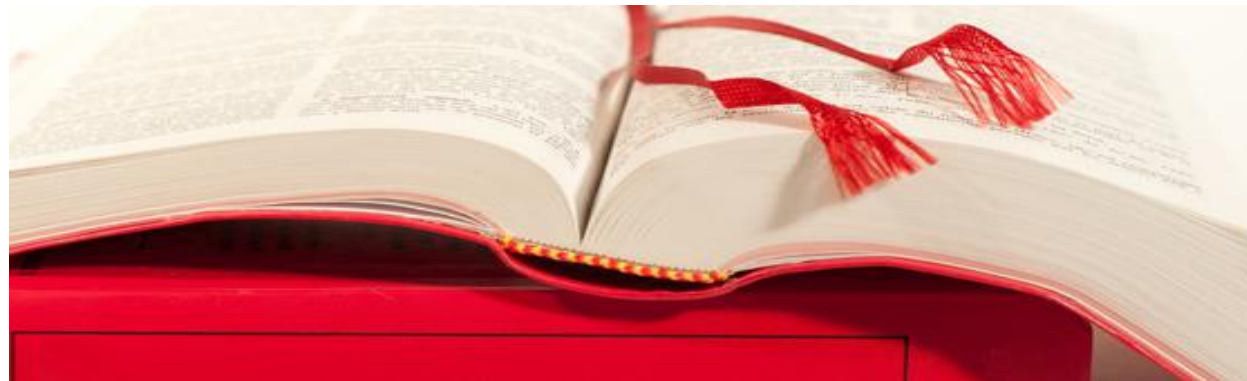
- La faible valeur agronomique des sols ;
- L'effet positif des activités agricoles envisagées sur les résultats des exploitants qui en ont la charge ;
- L'impact positif global sur l'économie agricole du territoire ;
- L'activité d'élevage d'ovins :
 - une convention de 20 ans a été conclue avec l'exploitant agricole ;
 - l'élevage ovins est majoritaire dans le secteur ;
 - il permet de réaliser 109 110 euros de chiffre d'affaires par an pour l'éleveur et 2 039 euros pour les abattoirs ;
- L'activité de maraîchage :
 - sur 5 hectares, le chiffre d'affaires est estimé à 124 181 euros par an ;
 - peu d'effets négatifs sur les exploitants locaux, qui sont dans tous les cas compensés par les effets positifs.

GOSSEMENT

AVOCATS

La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Le point sur le cadre juridique et la jurisprudence



Les conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt

Le cadre juridique antérieur : l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022

Le cadre juridique en vigueur : l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement

Les conditions de la dérogation

La RIIPM

L'absence de solution alternative satisfaisante

L'absence d'atteinte aux espèces

Les conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une dérogation

A. le cadre juridique antérieur

B. le cadre juridique en vigueur



Le cadre juridique antérieur

L'avis rendu par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2022

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Une demande de dérogation espèces protégées devait être déposée par le pétitionnaire lorsque les deux conditions cumulatives suivantes étaient réunies :

- Condition relative à l'espèce à protéger : la présence de spécimens de l'espèce concernée dans la zone du projet ;
- Condition relative à la nature du risque : le risque doit être « suffisamment caractérisé ».
- Méthode d'analyse : prise en compte des mesures d'évitement et de réduction proposées si elles présentent des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé.

Le cadre juridique en vigueur

Modifications issues de la loi n° 2025-391, dite DDADUE, du 30 avril 2025

Article L. 411-2-1 du code de l'environnement :

« La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. (...) »

Le cadre juridique en vigueur

Modifications issues de la loi n° 2025-391, dite DDADUE, du 30 avril 2025

Selon l'alinéa 1 de l'article L. 411-2-1, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées » lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire présentent des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé
- le projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir un bon état de conservation de l'espèce

Condition supplémentaire mais qui peut apparaître comme facilitant l'appréciation de l'absence de nécessité d'une dérogation espèces protégées.

En outre, déplacement du sujet pendant la phase d'exploitation du projet, qui va devenir de plus en plus importante : nécessité de maîtriser ces conditions avant, pendant, après l'obtention de l'autorisation et durant les années d'exploitation du projet.

Ce nouvel article est en vigueur depuis le 3 mai 2025.

Les applications par le juge du nouvel article L. 411-2-1 du code de l'environnement

☐ **CAA de Bordeaux, 10 juin 2025, n°24BX02196**, pour un projet de centrale photovoltaïque

Première application de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement pour un projet de centrale photovoltaïque:

Demande d'annulation de la décision de refus du préfet de mettre en demeure la société de projet de déposer une demande de DEP dans le cadre de l'exploitation de son projet.

Était en cause l'éventuel impact du projet sur le triton marbré, le triton palmé et de la salamandre tachetée dans l'emprise du projet.

Les applications par le juge du nouvel article L. 411-2-1 du code de l'environnement

□ CAA de Bordeaux, 10 juin 2025, n°24BX02196, pour un projet de centrale photovoltaïque

- La CAA constate que la société, après le jugement du TA, a mis à jour son étude d'impact afin d'y intégrer la présence de ces trois espèces protégées. Ainsi, le juge a considéré que les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux présentaient des garanties d'effectivité permettant « *de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces* »
- La CAA a également tenu compte dans son évaluation l'existence d'un suivi écologique sur une période de 20 ans à partir de la mise en service du parc, afin d'appréhender l'impact du projet sur la flore et les habitats du site et vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Nous retrouvons ici l'application directe de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement et de sa nouvelle condition.

Les applications jurisprudentielles du nouvel article L. 411-2-1 du code de l'environnement

□ CAA Bordeaux, 19 juin 2025 n°23BX01184 , pour un projet de parc éolien

- L'analyse des mesures d'évitement et de réduction

La CAA a analysé toutes les **mesures d'évitement** et de **réduction** prises par le pétitionnaire.

- L'analyse du dispositif de suivi

Le juge regarde aussi si le projet comprend un **dispositif de suivi** permettant d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction et permettant de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Exemple de suivi : « 39. S'agissant de la phase d'exploitation, l'étude prévoit un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères qui sera constitué de 24 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à octobre) en fonction des risques identifiés dans l'étude d'impact, de la bibliographie et de la connaissance du site »

Voir également CAA Nancy, 6 novembre 2025, n° 20NC00311 ; CAA Nantes, 5 décembre 2025, n° 23NT00646

Les applications jurisprudentielles du nouvel article L. 411-2-1 du code de l'environnement

- À retenir sur ces analyses jurisprudentielles :

Application du nouvel article L. 411-2-1 du code de l'environnement

D'une part, le raisonnement du juge s'inscrit dans le prolongement de l'avis de 2022 et la jurisprudence qui en résulte, concernant l'examen de l'atteinte caractérisée de l'espèce ;

D'autre part, il vérifie formellement que le pétitionnaire a prévu un dispositif de suivi.

Les applications jurisprudentielles du nouvel article L. 411-2-1 du code de l'environnement

Points de vigilance

- Les arrêts et le jugement analysés montrent que le juge peut contrôler que le dispositif de suivi permette concrètement et réellement d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction. Le juge peut par ailleurs être amené à examiner la pertinence et la proportionnalité du dispositif de suivi.
- à tout moment, la délivrance d'une dérogation « espèces protégées » peut s'imposer, dès lors que l'installation présente un risque suffisamment caractérisé. La circonstance que l'autorisation soit devenue définitive, ou que le risque sur l'espèce ne résulte pas d'une modification de cette autorisation, n'a pas d'incidence (cf. CE, 8 juillet 2024, n°471174 ; CE, 16 décembre 2025, n°494931).
- Le contrôle peut être exercé durant toute la durée d'exploitation du projet : avant, pendant, après l'obtention de l'autorisation environnementale et durant les années d'exploitation du projet.

Les conditions de la dérogation

- A- Une raison impérative d'intérêt public majeure (RIIPM)
- B- L'absence d'alternative satisfaisante



La dérogation au principe d'interdiction de destruction du patrimoine naturel protégé

Articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement

- **Le principe est l'interdiction de destruction. La dérogation demeure l'exception.**
- **Les conditions générales de la dérogation :**
 - Il ne doit pas exister « d'autre solution satisfaisante » évaluée par une tierce expertise
 - La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- **Les conditions particulières de la dérogation :**
 - L'un des 5 motifs énoncés du a) au e) de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement
 - Notamment : « c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; »

A. Les raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM)



La présomption de la RIIPM

- L'article 19 de la loi du 10 mars 2023 prévoit que les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une *raison impérieuse d'intérêt public majeur* (article L. 411-2-1 du code de l'environnement ; article L. 211-2-1 du code l'énergie), dès lors qu'ils respectent les conditions prévues par le décret d'application.
- Le décret d'application n°2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 :

Ce décret précise la liste des installations visées par la présomption, dont les suivantes :

- Installation de production d'énergie solaire photovoltaïque supérieure ou égale à **2,5 mégawatts crête**
- Installation produisant de l'énergie solaire thermique est supérieure ou égale à **2,5 mégawatts**

Autre condition : la puissance totale de production raccordé à ce territoire, à la date de la demande de dérogation, est **inférieure à l'objectif maximal** de puissance sur ce territoire, défini par le décret relatif à la **programmation pluriannuelle de l'énergie**.

La présomption de RIIPM est irréfragable sous conditions

❑ Conseil d'Etat, 20 décembre 2024, n°492185

Le Conseil d'Etat a jugé qu'une fois remplis les critères définis par le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 , la présomption instituée à l'article L.211-2-1 du code de l'énergie revêt un caractère irréfragable :

« 13. La présomption instituée, quant à la reconnaissance d'une telle raison impérative d'intérêt public majeur, par les dispositions de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie, mises en œuvre par le décret attaqué, présente, pour cette reconnaissance, un caractère irréfragable pour les projets d'installations auxquels elle s'applique qui satisfont aux critères édictés. Elle ne dispense toutefois pas ces projets du respect des autres conditions prévues pour la délivrance de la dérogation par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente devant s'assurer, sous le contrôle du juge, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. » (nous soulignons)

B. L'absence de « *solution alternative satisfaisante* »



Précision du Conseil d'Etat sur le contenu de la condition d'absence de solution alternative satisfaisante (1/4)

□ Conseil d'Etat, 21 novembre 2025, Association Bien vivre à Replonges, n°495622

Faits : Concerne un projet de travaux de construction du nouveau pont de Fleurville pour relier les communes de Pont-de-Vaux (Ain) et Fleurville (Saône-et-Loire) par la route départementale 933a. Ces travaux ont fait l'objet de nombreux contentieux devant les juridictions administratives.

Sur la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, le Conseil d'Etat précise que :

« 7. S'agissant de la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, elle doit être regardée comme satisfaite dans le cas où il n'existe pas, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, d'autre solution qui soit appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées » .

Précision du Conseil d'Etat sur le contenu de la condition d'absence de solution alternative satisfaisante (2/4)

❑ Conseil d'Etat, 21 novembre 2025, Association Bien vivre à Replonges, n°495622

- En premier lieu, l'examen de cette condition, par le pétitionnaire, l'administration puis le juge, doit nécessairement être effectué au cas par cas.
- En deuxième lieu, le respect de cette condition exige, de la part du pétitionnaire, un exposé précis des « solutions alternatives étudiées » et c'est parmi celles-ci qu'une éventuelle solution alternative satisfaisante peut être identifiée.
- En troisième lieu, cette condition est satisfaite dans un cas : celui dans lequel, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, il n'existe pas « d'autre solution » qui réponde aux deux exigences cumulatives suivantes : elle est « *appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées* » .

Précision du Conseil d'Etat sur le contenu de la condition d'absence de solution alternative satisfaisante (3/4)

□ Conseil d'Etat, 21 novembre 2025, Association Bien vivre à Replonges, n°495622

Ainsi, la solution qui doit être sélectionnée parmi les solutions alternatives étudiées par le pétitionnaire est celle qui :

- d'une part, « est appropriée » à trois éléments : les besoins à satisfaire, les moyens susceptibles d'être employés, objectifs poursuivis ;
- d'autre part, « permet » de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées

Il appartient donc aux demandeurs d'une autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées de bien suivre ce « guide » ainsi établi par le Conseil d'Etat en documentant chacun de ces éléments de définition de la condition relative à l'absence de solution alternative satisfaisante.

Précision du Conseil d'Etat sur le contenu de la condition d'absence de solution alternative satisfaisante (4/4)

❑ Conseil d'Etat, 21 novembre 2025, Association Bien vivre à Replonges, n°495622

Le Conseil d'Etat a jugé que la solution alternative considérée comme satisfaisante par les précédents juges ne répondait en réalité pas aux critères de définition de la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante.

En conséquence, il a annulé l'arrêt rendu le 30 avril 2024 par la cour administrative d'appel de Lyon et le jugement rendu le 10 mars 2022 par le tribunal administratif.

Quatre ans après le début de ce contentieux, l'autorisation environnementale des travaux de construction du nouveau pont de Fleurville est donc rétablie.

➤ La décision va vers une sécurité juridique accrue des projets en exigeant que l'administration puis le juge tiennent davantage compte des objectifs et contraintes des porteurs de projets

Illustrations antérieures de l'examen de la condition pour des projets photovoltaïques

❑ CAA Bordeaux, 30 septembre 2025, n° 24BX02849

- Rejet par la préfète des Landes d'une demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol comprenant une demande de dérogation espèces protégées
- Le refus était motivé, d'une part, par le défaut de démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante et d'autre part, par l'absence de maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Illustrations de l'examen de la condition pour des projets photovoltaïques

□ CAA Bordeaux, 30 septembre 2025, n° 24BX02849

La cour retient que la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas réunie dès lors que :

- Pour justifier son choix, elle s'est prévalué quelle avait décidé de retenir le site ayant déjà obtenu un premier permis de construire et situé sur les terrains communaux, sans étudier sérieusement d'autres sites afin d'en comparer les avantages et inconvénients pour la biodiversité. Ce faisant, elle a conduit ses recherches en minimisant le critère écologique
- Il ressort du dossier de demande que la recherche des solutions alternatives en zone N a été conduite par le porteur de projet à l'échelle intercommunale dans un rayon d'environ seulement 5 Km autour du projet, référentiel insuffisant.
- Si des sites alternatifs ont été étudiés et exclus, le dossier ne décrit pas suffisamment, au sein de la synthèse Habitats/faune, les caractéristiques faunistiques des sites alternatifs envisagés et elle n'établit pas avoir entrepris d'autres recherches qui se seraient avérées vaines. Or, le site d'implantation, qui se situe à proximité d'une réserve naturelle nationale, et est en lien fonctionnel écologique avec lui.

Illustrations de l'examen de la condition pour des projets photovoltaïques

□ CAA Bordeaux, 3 octobre 2024, 24BX00211

Requête par laquelle la SARL N. a demandé au tribunal administratif de Bordeaux ;

- d'annuler l'arrêté du 27 janvier 2023 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a refusé de faire droit à sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'un projet de réalisation d'une centrale solaire au sol sur le territoire de la commune de N.;
- d'enjoindre au préfet de Lot-et-Garonne de réexaminer sa demande dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Illustrations de l'examen de la condition pour des projets photovoltaïques

□ CAA Bordeaux, 3 octobre 2024, 24BX00211

Rejet de la requête – légalité du refus de dérogation

La recherche de solution alternative satisfaisante a été effectuée,

- En excluant d'emblée de toute recherche les sites se trouvant dans un périmètre Natura 2000, dans un parc naturel national ou régional ainsi que ceux situés dans une zone soumise aux risques naturels forts ou modérés.
- En excluant les sites présentant une surface insuffisante et ceux pour lesquels la faisabilité technique et urbanistique a été évaluée à un niveau de contrainte moyen ou fort à très fort.
- Si la société pétitionnaire pouvait à ce stade de son analyse exclure les sites sur lesquels l'implantation du projet était techniquement impossible, elle ne pouvait départager les autres sites sans intégrer à son étude comparative un critère environnemental permettant de rendre compte du niveau de l'atteinte aux espèces protégées que porterait le projet sur chacun d'entre eux.

Illustrations antérieures de l'examen de la condition pour des projets photovoltaïques

□ CAA Bordeaux, 3 octobre 2024, 24BX00211

Rejet de la requête – légalité du refus de dérogation

« 5. Il ressort du dossier de demande de " dérogation espèces protégées " fourni à l'administration par la société pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Nicole, que la recherche de solution alternative satisfaisante a été effectuée, d'une part, en excluant d'emblée de toute recherche les sites se trouvant dans un périmètre Natura 2000, dans un parc naturel national ou régional ainsi que ceux situés dans une zone soumise aux risques naturels forts ou modérés. Toutefois, l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans une telle zone ne faisant l'objet d'aucune interdiction de principe, l'exclusion de ces sites en amont de toute analyse de leurs caractéristiques n'apparaît pas pertinente. D'autre part et surtout, pour retenir le site situé sur le territoire de la commune de Nicole parmi les neuf sites qu'elle avait identifiés sur le territoire de la communauté de communes de Confluent et Coteaux Prayssas, la société pétitionnaire s'est bornée à exclure les sites présentant une surface insuffisante et ceux pour lesquels la faisabilité technique et urbanistique a été évaluée à un niveau de contrainte moyen ou fort à très fort. »

Illustrations antérieures de l'examen de la condition pour des projets photovoltaïques

□ CAA Bordeaux, 3 octobre 2024, 24BX00211

Rejet de la requête – légalité du refus de dérogation

« (...) Néanmoins, si la société pétitionnaire pouvait à ce stade de son analyse exclure les sites sur lesquels l'implantation du projet était techniquement impossible, elle ne pouvait départager les autres sites sans intégrer à son étude comparative un critère environnemental permettant de rendre compte du niveau de l'atteinte aux espèces protégées que porterait le projet sur chacun d'entre eux. En particulier, la seule circonstance que trois des sites présélectionnés se situent en zone à usage agricole qui ne fait pas par elle-même obstacle à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, deux de ces sites disposant d'ailleurs d'une surface disponible suffisante et d'un niveau de contrainte jugé faible s'agissant de la faisabilité technique, ne saurait suffire à les disqualifier. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le préfet a retenu, ainsi d'ailleurs que l'avait également relevé le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine, que la méthode employée par la société pétitionnaire ne permettait pas de démontrer l'absence de solution alternative satisfaisante au sens et pour l'application des dispositions précitées au point 3 ci-dessus, ce qui faisait obstacle à ce qu'il soit fait droit à sa demande. »

Illustrations antérieures de l'examen de la condition pour des projets photovoltaïques

□ Tribunal administratif d'Orléans, 13 février 2025, n°2402086

- Le TA a annulé l'arrêté par lequel un préfet a délivré, au porteur d'un projet de centrale solaire, une autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.
- Ce jugement démontre que, si la condition relative à une raison impérieuse d'intérêt public majeur est parfois plus facile à démontrer – en raison d'un régime de présomption irréfragable dont peuvent bénéficier certains projets – il en va différemment de la condition relative à l'absence de solution alternative satisfaisante.
- À ce titre, il a relevé que la société aurait dû démontrer que deux des autres sites étudiés étaient moins adaptés à son projet ou préservaient moins les espèces protégées.

GOSSEMENT

AVOCATS

Merci pour votre attention !

